



Mairie de PLOUHINEC
Rue du Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC
Tél. : 02 98 70 87 33

ARRÊTÉ DU MAIRE

Constatant l'absence de maître d'un bien
Situé 1 rue de Lambabu et cadastrée ZN 2
Répond aux critères posés par l'article L.1123-1 du CGPPP

Le Maire de la commune de Plouhinec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.112-3 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu les informations données par le centre des impôts du Finistère,
Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 14 mars 2025,

Considérant que le bien situé 1 rue de Lambabu cadastrée ZN 2 sur la commune de Plouhinec n'a pas de propriétaire connu depuis le décès des précédents propriétaires et qu'aucune succession n'a été établie depuis lors,
Considérant que cette situation fait présumer la vacance du dit bien et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
Considérant le procès-verbal d'intention dressé par la Police municipale de Plouhinec le 16 mai 2025 concernant la mise en place de panneaux d'affichage informant la population que la commune allait prendre des mesures afin de remédier aux problématiques d'abandons de biens bâtis et non bâtis et qu'une procédure de biens présumés sans maître a été engagé,

ARRÊTE

Article 1

Il est constaté que le bien sis 1 rue de Lambabu cadastrée, référence cadastrale section ZN 2 n'a plus de propriétaire connu depuis les décès des précédents propriétaires Langlois Stéphan et Renate survenus en Allemagne et qu'aucune succession n'a été établie suite à ces décès et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension par la commune, prévu à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ainsi que d'un affichage en mairie, sur le terrain concerné et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de la publication et de la notification du dit arrêté. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Maire, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressé également à Mr Le Préfet du Finistère.

A Plouhinec, le

10 MARS 2026

Le Maire,
Yvan MOULLEC

